

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 153
N° 24 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahanui 7
no Atcte 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

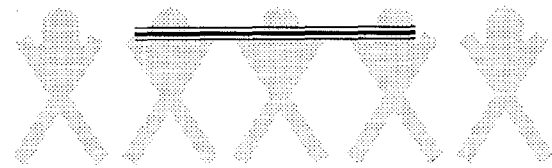
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 29 CM du 2 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul Urima, chef du service des transports terrestres par intérim, pendant la durée du congé annuel de M. Ronald Tsu 362

Arrêté n° 110 CM du 16 août 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions des articles 1er à 7 de l'avenant n° 2 du 6 mai 2004 portant révision de la convention collective de travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française 362



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 29 CM du 2 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Paul Urima, chef du service des transports terrestres par intérim, pendant la durée du congé annuel de M. Ronald Tsu.

NOR : TTT0401284AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 15 septembre 1998 portant nomination de M. Ronald Tsu, chef du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1 MET du 25 juin 2004 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Vu la décision n° 542 du 8 mars 2004 accordant un congé annuel à M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Urima est nommé chef du service des transports terrestres par intérim durant l'absence de M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres, en congé annuel du lundi 28 juin 2004 au vendredi 13 août 2004.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,*
James SALMON.

ARRETE n° 110 CM du 16 août 2004 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions des articles 1er à 7 de l'avenant n° 2 du 6 mai 2004 portant révision de la convention collective de travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française.

NOR : ITS0401653AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes et du ministre du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 13 février 1982 portant extension des dispositions de la convention collective de travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française ;

Vu l'avenant n° 2 du 6 mai 2004 portant révision de ladite convention ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 juillet 2004 ;

Vu les observations défavorables à l'extension de l'avenant susvisé, transmises à l'inspection du travail par quatre employeurs du secteur d'activité concerné ;

Vu le rapport du 6 août 2004 du chef du service de l'inspection du travail précisant la portée des dispositions en cause et les conséquences d'une éventuelle extension ;

Considérant les avis formulés par les employeurs concernés par le secteur ;

Considérant que les syndicats représentatifs des salariés et l'ensemble des entreprises du secteur d'activité ont été associés à la négociation de l'avenant n° 2 du 6 mai 2004 portant révision de la convention collective de travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française ;

Considérant que les dispositions de l'article 14 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 ont pour objectif de garantir la participation à la négociation de toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives dans la branche professionnelle, que ces dispositions n'ont pas pour objet d'empêcher l'extension des accords valablement conclus dans une branche professionnelle dépourvue de syndicat représentatif des employeurs ;

Considérant que les dispositions des articles 1er à 6 de l'avenant susvisé ont pour effet d'améliorer des dispositions existantes de la convention collective et qu'il convient d'assurer le bénéfice de ces dispositions à l'ensemble des salariés du secteur d'activité concerné ;

Considérant cependant qu'un accord professionnel ne peut confier au médecin du travail la reconnaissance des accidents du travail ;

Considérant que les dispositions de l'article 7 de l'avenant susvisé sont de nature à garantir la stabilité de l'emploi et à prévenir des conflits ultérieurs à l'occasion de transferts d'entreprise ou de marché, que ces dispositions ne peuvent valablement s'appliquer que si elles s'imposent à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité ;

Considérant que l'article 8 de l'avenant susvisé engage valablement les signataires de celui-ci mais qu'il serait cependant contraire à la liberté de négociation d'imposer par arrêté une interdiction de révision des dispositions de cet avenant ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions des articles 1er à 7 de l'avenant n° 2 du 6 mai 2004 portant révision de la convention collective de travail des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— Les termes "reconnu comme tel par le médecin du travail" à l'article 2 de l'avenant susvisé sont exclus de cette extension.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes et le ministre du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 août 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,*
James SALMON.

Le ministre du dialogue social,
Francis STEIN.

